

AVENANT DE PROLONGATION N° 2 A LA CONVENTION N° Z 230 764COV
Contrat de versement des aides du Fonds Chaleur

Financement du projet d'extension du réseau de chaleur de Luminy et de création d'une chaufferie biomasse pour Aix-Marseille Université à Marseille dans le cadre du Contrat Chaleur Renouvelable thermique

ENTRE,

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par sa Présidente ou son représentant par délégation,

D'une part,

La société AXIMA CONCEPT, SA au capital de 11.822.382 €
Domiciliée 49-51 rue Louis Blanc – 92400
Immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°854 800 745
Représentée par son Directeur Général, Monsieur Pierre HARDOUIN

D'autre part,

Considérant :

- La notification par la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 8 juin 2023 la convention n°Z230764COV - Financement du projet d'extension du réseau de chaleur de Luminy et de création d'une chaufferie biomasse pour Aix-Marseille Université à Marseille dans le cadre du Contrat Chaleur Renouvelable thermique (ex- Contrat territorial de Développement des Energies renouvelables) - à la société CRUDELI SAS (SIREN 065 802 308 06083).
- L'avenant de transfert n°1 à la convention n°Z230764COV du 27 juin 2024.
- Le courrier de la société Axima du 24 octobre 2025 faisant état des aléas de fonctionnement de l'installation de chaufferie biomasse sur le site de Luminy.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : La société AXIMA Concept est bénéficiaire d'une aide à l'investissement, pour le projet du site de Luminy, versée par la Métropole, au titre du Fonds Chaleur, dans le cadre de la convention n°Z230764COV. Cette dernière, d'une durée de 3 ans et exécutoire au 31/05/23, prendra fin au 31/05/2026.

Article 2 : Depuis le démarrage de l'exploitation, en janvier 2024, la société AXIMA a fait face à de nombreux aléas d'exploitation ne permettant pas un fonctionnement optimal de l'installation sur une durée de 12 mois consécutifs, durée minimale nécessaire et exigée par la convention Z230764COV. Ceci, afin de s'assurer du fonctionnement optimal de l'installation et de sa production réelle d'EnR, condition au versement du solde de la subvention.

Article 3 : Il est donc proposé par le présent avenant de prolonger la durée de la convention de 12 mois, soit jusqu'au 31/05/2027, permettant à l'entreprise de disposer de la période minimale de 12 mois de pleine exploitation. Les rendements obtenus à l'issue de cette année de pleine exploitation permettront de procéder au calcul de la part variable de l'aide octroyée.

Article 4 : Toutes les clauses et conditions de la convention n°Z230764COV non modifiées par le présent avenant demeurent applicables. Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification après transmission au contrôle de légalité.

Fait à , le

AXIMA – CONCEPT

Cachet et signature précédés de la mention
« *Lu et approuvé* » (nom, prénom et fonction)

La Présidente de la Métropole

Lu et approuvé

HARDOUIN Pierre,
Directeur général